

**DOCUMENT DE TRAVAIL  
CONCERNANT LA RÉVISION DE LA C.67**

*(Document de travail demandé par la Commission Centrale - Roscrea 2016 à la **Commission de Droit** - votes 14-15, p. 16)*

**lère partie  
Rappel historique concernant la C. 67**

Pour situer cette question dans son contexte historique récent, il semble bon de reproduire ici l'introduction historique du document de travail de 2011 sur le même sujet, et d'offrir ensuite une explication des développements depuis 2011.

Le Chapitre Général de 1953 rédigea un premier statut sur la fondation, le transfert et la suppression d'un monastère de moines de notre Ordre :

*Statutum luridicum erectionis, translationis et suppressionis monasterii virorum Ordinis Cisterciensium S.O.* (C.G. de 1953, Actes, Annexe III, pp. 39-42).

Le Chapitre suivant publia un statut semblable pour les moniales (C.G. de 1954, Actes, Annexe IV, pp. 24-26). Ces deux Statuts ne font essentiellement que rassembler les diverses décisions prises par les Chapitres Généraux depuis 1892, les Constitutions de 1895 et de 1926 ne traitaient pas explicitement cette question, s'en remettant au Droit Commun et à la tradition de l'Ordre. Voici ce que dit le Statut de 1953 concernant la suppression d'une maison de moines. Celui de 1954 concernant la suppression d'une maison de moniales renvoie simplement, sur ce point, à ce qui a été dit pour les moines :

27. La suppression d'une maison de l'Ordre, qu'elle soit *sui iuris* ou non, ne se fera pas sans de graves raisons.

28. La suppression d'un monastère *sui iuris* se fera de la façon suivante :

- 1) La décision ne sera pas prise sans les votes délibératifs du chapitre conventuel et du Chapitre Général, l'Ordinaire du lieu ayant été consulté et la chose ayant été parfaitement expliquée devant les deux conseils. De plus, le Chapitre Général n'agira pas sans que le Père Immédiat ait donné son avis par écrit.
- 2) La chose ayant été ainsi traitée prudemment, la demande sera transmise au Saint- Siège.
- 3) Les religieux de la maison supprimée rejoignent la Maison Mère et y sont *ipso facto* stabilisés. Quant aux biens temporels ils passent normalement à la Maison Mère. Si la maison supprimée n'a pas de Maison Mère, le Chapitre Général s'occupe de tout.

29. La suppression d'un monastère qui n'est pas encore *sui iuris* se fait ainsi :

- 1) La suppression ne sera pas faite sans que les conditions suivantes soient réalisées : l'Ordinaire du lieu sera consulté ; l'Abbé consultera les membres de la fondation qui, selon les normes des Constitutions ont droit de vote ; il consultera son propre conseil en lui communiquant le résultat de la consultation des membres de la fondation ; il prendra le vote délibératif du chapitre conventuel après lui avoir parfaitement expliqué la situation ; il proposera la chose à la délibération du Chapitre Général avec l'avis écrit du Père Immédiat.
- 2) Si l'indult du Saint-Siège approuvant la fondation a déjà été obtenu, la demande sera transmise au Saint-Siège.

3) Les religieux de la maison supprimée retourneront à la Maison Fondatrice, à qui reviendront aussi les biens temporels.

Le *Statut des Fondations* de 1974 ne comporte aucune section sur la suppression d'une communauté, ni celui de 1987 souvent amendé depuis.

Les divers projets de Constitutions élaborés à partir de 1967 ne traitèrent pas de cette question, ni les textes des Constitutions votés par les moines à Holyoke en 1984 et par les moniales à El Escorial en 1985. Sur la base de suggestions faites par diverses Conférences Régionales, la Commission de Droit, à sa réunion de Campénéac, en juin 1987, proposa le texte d'une nouvelle Constitution sur la suppression d'une maison, qui servit de base à l'étude de cette question à la RGM de 1987 et aboutit à la rédaction de l'actuelle Constitution 67. Un Statut (67.2.A) fut ajouté aux Chapitres Généraux de 2002, concernant les droits de stabilité des membres d'une maison dissoute.

## **C. 67 La suppression d'un monastère**

### **1**

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, aux deux-tiers des voix, décréter la suppression d'un monastère autonome. Toutefois pour cela il faut aussi une majorité des deux-tiers des voix du chapitre conventuel. Sont également requis un rapport écrit et le consentement du Père Immédiat ; l'évêque local doit être consulté.

### **2**

Lorsque le Chapitre Général décide la suppression d'un monastère, il nomme une commission spéciale d'au moins cinq personnes pour veiller au processus de la suppression. On prendra soin, avec une vigilance pastorale toute particulière, des moines de la maison supprimée, surtout en ce qui concerne leur droit à une stabilité dans une communauté de l'Ordre. Il faudra aussi porter attention aux droits et aux obligations de toutes les personnes et communautés concernées, ainsi que des fondateurs ou bienfaiteurs. Dans la liquidation de la propriété le droit civil de l'endroit est observé.

### **ST 67.2.A**

La stabilité des membres d'une communauté dissoute se fait normalement dans la maison mère, et, dans ce cas, le chapitre conventuel de cette maison n'a pas à prendre de vote pour l'accepter. (Ch. GI 2002, vote 94)

La législation des Constitutions des moniales est la même que celle des Constitutions des moines, sauf que la dissolution doit être décidée par le Saint-Siège et que le vote du Chapitre Général est alors nécessaire pour que la pétition en ce sens soit présentée au Saint-Siège.

La Commission Centrale de 2010 dans son vote 59, fit la requête suivante : *Nous souhaitons que l'étude de la C. 67 sur la suppression d'une maison soit mise au programme de la RGM de 2011.* À la demande de la Commission Centrale, un document de travail fut rédigé par la Commission de Droit pour la RGM de 2011, où la question fut traitée selon la procédure extraordinaire par les

commissions séparées des abbés et des abbesses. Parmi les commissions des abbés, plusieurs exprimèrent leur insatisfaction avec la législation actuelle et suggérèrent diverses modifications à la C. 67, spécialement concernant l'obligation d'un vote de la communauté avec une majorité des deux tiers. Une commission suggéra un statut qui donnerait les critères permettant de discerner quand il est temps de considérer la fermeture d'une maison. Une commission suggéra que le Chapitre Général nomme une commission spéciale pour déterminer quand une maison doit être fermée. Quant aux commissions des abbesses, une considéra que la C. 67 actuelle n'était pas claire, alors que toutes les autres considéraient la présente législation satisfaisante. En somme, neuf des quinze commissions étaient d'accord avec la conclusion du document de travail de la Commission de Droit : « *Si toutes les personnes concernées – Chapitre Général, Père Immédiat, Visiteur et, évidemment la communauté locale avec son supérieur – sont conscientes de leurs responsabilités, on ne voit pas trop ce qu'il y aurait à ajouter à la Constitution 67 telle qu'elle se trouve dans nos Constitutions.* » La RGM de 2011, sans arriver à aucune conclusion spécifique, prit les deux votes suivants (76 et 77).

*- Nous confions aux régions l'étude de la C. 67 « sur la suppression d'un monastère » à la lumière du travail fait par les commissions du Chapitre Général de 2011.*

*- Nous désirons que le travail fait par les commissions du Chapitre Général de 2011 sur la C. 67 « sur la suppression d'un monastère » soit revu au Chapitre Général de 2014 en vue d'une ultérieure législation.*

La Commission Centrale de 2013, s'exprimait ainsi dans son vote 78 : *Nous souhaitons la révision de la C. 67 en ce qui concerne la nécessité d'obtenir la majorité aux deux tiers des voix du chapitre conventuel, pour procéder à la suppression du monastère.* La même Commission Centrale suggérait aussi la rédaction d'un statut sur les communautés en fragilité croissante. Au Chapitre de 2014 cependant le temps manqua pour traiter ces deux questions séparément. Les commissions du Chapitre manifestèrent plus d'intérêt pour le sujet de l'autonomie des communautés en situation de fragilité croissante que pour la question spécifique du vote du chapitre conventuel à la majorité des 2/3 requis par la C. 67. Vers la fin du Chapitre, les demandes suivantes furent faites dans les votes 59 et 60 :

*- Nous souhaitons créer une commission qui rassemble toute la documentation produite sur les Communautés en fragilité croissante et sur la C. 67 durant ce Chapitre Général ainsi que la documentation correspondante provenant d'autres ordres monastiques.*

*- Nous souhaitons que cette commission, à partir de la documentation rassemblée, formule suggestions et propositions aux régions pour préparer la Commission Centrale de 2016.*

La Commission Centrale de 2016 exprima le souhait suivant dans son vote 14 : *Nous souhaitons mettre la question de la révision de la C. 67 au programme du CG de 2017.* On demanda à la Commission de Droit de préparer un document de travail sur le sujet.

## **2ème partie**

### **Les difficultés rencontrées dans l'application de la C. 67**

1. On fait souvent remarquer que la formulation actuelle de la C. 67 n'offre pas suffisamment de clarté concernant qui initie le processus de fermeture/suppression d'un monastère.
2. Plusieurs personnes trouvent que la façon dont les divers éléments de la C. 67 doivent être mis en pratique n'est pas clairement décrite.
3. L'exigence d'un vote du chapitre conventuel à la majorité des deux tiers de la communauté concernée restreint grandement la possibilité pour le Chapitre Général de procéder à la suppression.

## **3ème partie**

### **Suggestions en vue d'une révision de la C. 67**

#### **A. Suggestions des récents Chapitres Généraux et des récentes Conférence Régionales**

1. Diverses suggestions ont été faites concernant la place de la C. 67 dans les Constitutions. Un endroit plus satisfaisant que l'endroit actuel peut sans doute être trouvé ; mais il semble plus important pour le moment de travailler sur le contenu de la Constitution et des Statuts qui lui seront attachés. Lorsque le Chapitre Général sera arrivé à une révision satisfaisante du texte, il pourra s'occuper de la question de sa place dans les Constitutions.
2. Dans le cadre de la question générale concernant les communautés fragiles ou en déclin, il a été suggéré de rédiger une liste de critères permettant de déterminer quand une maison demande une plus grande attention. La conférence de Dom Bernardo Olivera à la RGM de 2002 est souvent citée comme un point départ.
3. On a aussi mentionné que certains ordres religieux réduisent le rang des monastères qui ne répondent plus aux exigences de leur rang donné. Par exemple, une abbaye avec un nombre réduit de moines devient un prieuré, un prieuré devient un prieuré dépendant, etc. L'introduction d'un tel système dans notre Ordre ne semble pas possible, puisque aussi bien les prieurés simples et les prieurés majeurs que les abbayes sont par définition des maisons autonomes.
4. Dans le même ordre d'idées, une autre approche serait de retirer l'autonomie d'une communauté dans la perspective d'une fermeture future. Dans ce cas, notre législation devrait offrir la possibilité d'une nouvelle forme de maison dépendante. Certaines maisons fermées ces dernières années, sont devenues des maisons annexes pour un certain temps. Cependant, dans le cadre de notre législation actuelle, le Chapitre Général doit d'abord supprimer la maison, et ensuite la maison-mère peut, si elle le désire, permettre à la maison de continuer comme maison annexe. Une autre approche serait que le Chapitre Général limite l'exercice de certains aspects de l'autonomie de la communauté.

5. L'une des insatisfactions les plus souvent mentionnées concernant la C. 67, réside dans la difficulté de savoir qui initie le processus conduisant à la fermeture d'une maison. En principe, selon notre législation actuelle, seul le Chapitre Général peut prendre cette initiative. Une des propositions qui ont été faites, serait que le Chapitre Général nomme une commission spéciale pour déterminer si une maison doit être fermée. Une autre proposition serait que le Père Immédiat prenne l'initiative d'informer le Chapitre Général de l'état de la communauté et demande que le processus de fermeture soit mis en route. D'autres propositions suggèrent l'implication des Régions ou de Commissions d'aide dans la mise en route du processus.
6. L'exigence d'un vote du chapitre conventuel de la communauté avec une majorité des deux-tiers a souvent été mis en question. Certains suggèrent de réduire cette exigence à une majorité absolue. D'autres proposent que la communauté soit consultée sans qu'un vote ne soit requis.

## **B . Proposition de la Commission de Droit**

1. Compte tenu du sérieux et de la complexité de la question, il ne semble pas réaliste d'arriver à une nouvelle formulation de la C. 67 qui tiendrait compte de toutes les suggestions qui ont été faites et des situations variées qui se présentent de nos jours dans la vie de l'Ordre. Une possibilité plus réaliste serait de réduire la C. 67 à l'essentiel et de renvoyer à un document séparé appelé *Statut sur la suppression d'un monastère*. Un tel Statut pourrait intégrer le travail fait récemment en vue de directives pastorales pour aider les communautés en fragilité croissante. Cela donnerait aussi au Chapitre Général une plus grande flexibilité pour ajuster sa législation dans ce domaine à la pratique actuelle, comme ce fut le cas pour d'autres documents comme le *Statut des fondations* et la *Ratio institutionis*.

2. La C 67 pourrait être réduite à ceci :

### **Cst 67 Suppression d'un monastère**

#### **1/pour les moines**

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, au deux-tiers des voix, décréter la suppression d'un monastère autonome.

#### **1/pour les moniales**

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, au deux-tiers des voix, demander au Saint Siège de supprimer un monastère autonome.

#### **2/pour les moines et les moniales**

Le processus de suppression d'un monastère est décrit dans un *Statut sur la Suppression d'un monastère*, approuvé par le Chapitre Général.

3. Un tel **STATUT SUR LA SUPPRESSION D'UN MONASTÈRE** pourrait contenir les éléments suivants :

#### **INTRODUCTION :**

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé (de la C. 67.1)

#### **I. PROCESSUS**

**1<sup>ère</sup> étape :** première prise de conscience d'une sérieuse fragilité.

Certaines communautés arrivent à cette prise de conscience par elles-mêmes. D'autres ont besoin de l'aide du Père Immédiat, de la Région ou du Chapitre Général

- Certains critères fondamentaux d'évaluation et de discernement peuvent se fonder sur *Vultum Dei Quaerere* (Art. 8 §1) : un nombre minimum de moines ou de moniales, pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé ; la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme ; une réelle capacité de formation et de gouvernement ; la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle ; la pertinence et l'insertion dans l'Eglise locale ; la possibilité de subsistance ; une structure adaptée des bâtiments du monastère. Ces critères sont à considérer dans leur globalité et dans une vision d'ensemble.
- En même temps, d'autres facteurs, tels que la qualité de la vie communautaire, peuvent être plus importants dans le discernement que des critères objectifs.

**2<sup>ème</sup> étape :** Efforts pour redonner vie à la communauté (de sa propre initiative ou avec une aide extérieure) :

- Adaptation des édifices, de la liturgie, du travail, de l'économie, etc. à la dimension et aux capacités de la communauté.
- Changement des principaux officiers ou peut-être aide en personnel venant d'autres communautés.
- Travail en vue de promouvoir une meilleure communication dans la communauté ou de promouvoir la réconciliation parmi ses membres.
- Création d'une commission spéciale (p. e. une Commission pour l'avenir).
- Autres formes d'aide provenant de la Région.

**3<sup>ème</sup> étape :** Poursuite du déclin :

- Le Père Immédiat et peut-être une commission spéciale continue d'accompagner la communauté.
- La Région continue de manifester une sollicitude spéciale à la maison en question.
- Considération d'autres solutions :
  - Fusion avec une autre communauté ou un groupe de communautés ?
  - Collaboration avec un autre Ordre religieux ?
- Durant cela et durant l'étape suivante, il est particulièrement important de s'assurer que la communauté dispose de soins de santé adéquats.

**4<sup>ème</sup> étape :** Vers la fermeture :

- Une période plus ou moins longue de stagnation durant laquelle la communauté peut se trouver dans une situation de déni.
- La communauté est clairement incapable de recevoir et de former des novices. (Dans certains cas, le droit de recevoir des novices est suspendu par le Chapitre Général).
- Besoin d'une intervention du Père Immédiat (peut-être avec l'aide d'une commission spéciale ou de la Région).
- Un discernement concret et l'établissement d'un plan de fermeture du monastère :
  - Au sujet de l'avenir des membres de la communauté : Rester ensemble ? Déménagement ? Dispersion ?
  - Au sujet de la propriété et des biens du monastère.

## **II. SUPPRESSION**

Le Père Immédiat, avec l'accord de la communauté et en consultation avec la Région et l'évêque du diocèse, propose au Chapitre Général de supprimer le monastère. Une commission *ad hoc* est formée par le Chapitre Général pour étudier la proposition et donner ses conclusions. Dans le cas des moines, seul le Chapitre Général, par un vote à la majorité des deux-tiers, peut décider de la suppression d'un monastère autonome. Dans le cas des moniales, seul le Chapitre Général, par un vote à la majorité des deux-tiers, peut demander au Saint Siège de supprimer un monastère autonome.

(L'exigence d'un vote du chapitre conventuel a été un des principaux points de discussion. Si une telle exigence est maintenue, elle sera mentionnée ici, avec la mention de la majorité requise, c'est-à-dire soit une majorité des 2/3 ou une majorité absolue).

Dans le cas d'une communauté dont la condition est extrême mais dont les membres ne sont pas d'accord pour que le Père Immédiat propose sa suppression, le Père Immédiat peut porter la situation à l'attention du Chapitre Général qui décidera comment procéder.

## **III. APRÈS LA SUPPRESSION**

Ici, on pourrait adopter la seconde partie de la C. 67 (peut-être avec quelques modifications) :

Lorsque le Chapitre Général décide la suppression d'un monastère, il nomme une commission spéciale d'au moins cinq personnes pour veiller au processus de la suppression. On prendra soin, avec une vigilance pastorale toute particulière, des moines de la maison supprimée, surtout en ce qui concerne leur droit à une stabilité dans une communauté de l'Ordre. Il faudra aussi porter attention aux droits et aux obligations de toutes les personnes et communautés concernées, ainsi que des fondateurs ou bienfaiteurs. Dans la liquidation de la propriété le droit civil de l'endroit est observé.

La stabilité des membres de la communauté supprimée est normalement transférée à la maison-mère, et, dans ce cas, le chapitre conventuel de cette maison n'est pas tenu à voter pour les accepter.

